

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 octobre 2012

Résolution 2071 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6846e séance, le 12 octobre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 2056 (2012), les déclarations de son président en date des 26 mars (S/PRST/2012/7) et 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9), ainsi que ses déclarations à la presse sur le Mali et le Sahel en date des 22 mars, 9 avril, 18 juin, 10 août et 21 septembre 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par l'insécurité et la détérioration rapide de la situation humanitaire dans la région du Sahel, que viennent aggraver la présence de groupes armés et de groupes terroristes et leurs activités, ainsi que la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, *exprimant* sa profonde inquiétude quant aux conséquences de l'instabilité dans le nord du Mali pour la région et au-delà, et *soulignant* la nécessité de réagir rapidement pour préserver la stabilité dans le Sahel,

Réitérant la vive préoccupation que lui inspirent la dégradation continue de la sécurité et de la situation humanitaire dans le nord du Mali, la présence de plus en plus solidement établie d'éléments terroristes, notamment d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), de groupes qui lui sont affiliés et d'autres groupes extrémistes, et leurs conséquences pour les pays du Sahel et au-delà,

Soulignant qu'il incombe aux autorités maliennes au premier chef de garantir la sécurité et l'unité du territoire malien et d'en protéger la population civile dans le respect du droit international humanitaire, de l'état de droit et des droits de l'homme, et *insistant* sur le fait que, pour être durable, toute solution à la crise malienne doit être inspirée par les Maliens eux-mêmes,

Se déclarant gravement préoccupé par les activités des groupes criminels opérant dans le nord du Mali et *considérant* qu'il faut renforcer d'urgence la coopération et la coordination entre les autorités maliennes, les pays voisins et les États de la région, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les partenaires bilatéraux, pour contrer la criminalité transnationale organisée, et notamment les activités illicites comme le trafic de stupéfiants,

12-54680 (F)





Encourageant la communauté internationale à accompagner le règlement de la crise au Mali en prenant des mesures coordonnées pour répondre aux besoins immédiats et de long terme sur les plans de la sécurité, du développement et humanitaire,

Prenant note de la lettre datée du 1er septembre 2012 adressée par les autorités de transition maliennes à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour lui demander une aide militaire afin de réorganiser les forces armées maliennes, de rétablir l'intégrité territoriale du pays, dont le nord est occupé par des groupes terroristes, et de lutter contre le terrorisme,

Prenant note de la lettre datée du 23 septembre 2012 adressée à la CEDEAO par les autorités de transition maliennes concernant les conditions du déploiement de forces de la CEDEAO au Mali, et *soulignant* qu'il importe d'examiner les mesures qui y sont envisagées,

Prenant note de la lettre datée du 18 septembre 2012 adressée au Secrétaire général par les autorités de transition maliennes pour lui demander d'autoriser, dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité prise sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le déploiement d'une force militaire internationale qui viendrait aider les forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du Mali,

Prenant note de la lettre datée du 28 septembre 2012 adressée au Secrétaire général par la CEDEAO pour demander l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une résolution autorisant le déploiement d'une force de stabilisation au Mali sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et *prenant également note* de la lettre datée du 28 septembre 2012, adressée à l'Union africaine par la CEDEAO pour l'inviter à préciser avec elle le principe, les moyens et les modalités de déploiement d'une force de stabilisation au Mali,

Conscient des efforts et de l'énergie que déploie la CEDEAO, en coordination avec l'Union africaine, pour régler la crise au Mali, ainsi que du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations régionales et internationales, les États voisins, les pays de la région et les partenaires bilatéraux dans la solution de la crise, et les *engageant* à cet égard à poursuivre la coordination de leur action,

Attendant avec intérêt la réunion du Groupe d'appui et de suivi sur la situation au Mali qui doit se tenir à Bamako le 19 octobre 2012, à l'initiative de l'Union africaine et en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO, dont l'objectif est de préciser les modalités de l'aide internationale aux autorités de transition du Mali pour régler la crise dans le nord du Mali,

Condamnant fermement les violations des droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des groupes terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment les violences contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, les assassinats, prises d'otages, pillages, vols, destructions de sites culturels et religieux et le recrutement d'enfants soldats, *soulignant* que certains de ces actes constitueraient des crimes au regard du Statut de Rome et que leurs auteurs doivent en répondre, et *notant* que, le 18 juillet 2012, les autorités de transition maliennes ont saisi la Cour pénale internationale de la situation dans le nord du Mali depuis janvier 2012,

Prenant acte des mesures prises par le Mali, notamment la signature, le 6 avril 2012, sous les auspices de la CEDEAO, d'un Accord-cadre prévoyant l'élaboration d'une feuille de route en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, le dialogue national sans exclusive et l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente et régulière dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'Accord-cadre,

Considérant que la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la formation d'un gouvernement d'unité nationale au Mali, *exprime son appui* au Président par intérim du Mali, M. Dioncounda Traoré, dans son action et *engage* les autorités de transition maliennes à présenter, aux fins de la transition, une feuille de route détaillée, comportant des mesures concrètes et un calendrier précis, et à redoubler d'efforts pour renforcer les institutions démocratiques et rétablir l'ordre constitutionnel dans la République du Mali, en organisant en temps utile, au terme de la transition, des élections pacifiques et crédibles ouvertes à tous;

2. *Exige à nouveau* qu'aucun membre des forces armées maliennes ne fasse obstacle à l'action des autorités de transition, *prend note* des décisions et de la recommandation de la CEDEAO tendant à l'imposition de sanctions ciblées au Mali et *se déclare prêt* à envisager des mesures appropriées s'il y a lieu;

3. *Invite* les groupes rebelles maliens à rompre tout lien avec les organisations terroristes, notamment AQMI et les groupes qui leur sont affiliés, *se déclare prêt* à adopter des sanctions ciblées à l'encontre de tous groupes rebelles qui ne se conformeraient pas à cette disposition, *rappelle* les paragraphes 20 et 24 de la résolution 2056 (2012) et *décide par ailleurs* que le Comité 1267/1989 se prononcera si des États Membres demandent l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida des noms de personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011);

4. *Exhorte* les autorités de transition maliennes, les groupes rebelles maliens et les représentants légitimes de la population locale du nord du Mali à entamer, dès que possible, un processus de négociations crédible en vue d'une solution politique viable, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, et *prie* le Secrétaire général, les pays voisins, les pays de la région, les organisations internationales et régionales et les partenaires bilatéraux d'accompagner le processus politique malien;

5. *Exige* de tous les groupes présents dans le nord du Mali qu'ils mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, les recrutements d'enfants soldats et les déplacements forcés, et *rappelle*, à cet égard, toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes, la paix et la sécurité, sur les enfants dans les conflits armés et sur la protection des civils en période de conflit armé;

6. *Se déclare prêt*, dès qu'il recevra le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 7 ci-après, à donner suite à la demande des autorités de transition

maliennes qu'une force militaire internationale prête son concours aux forces armées maliennes en vue de la reconquête des régions occupées du nord du Mali;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement à disposition des spécialistes de la planification militaire et des questions de sécurité pour aider la CEDEAO et l'Union africaine, en consultation étroite avec le Mali, les pays voisins du Mali, les pays de la région et tous les partenaires bilatéraux et organisations internationales intéressés à procéder à la planification conjointe permettant à cette force militaire internationale demandée par les autorités de transition maliennes de voir le jour; et le *prie par ailleurs* de se concerter avec les partenaires susmentionnés en vue de lui soumettre un rapport écrit sur l'application de la présente résolution quarante-cinq jours au plus tard après son adoption, en donnant des précisions sur l'appui visé au paragraphe 4 et au présent paragraphe et des recommandations détaillées et applicables pour donner suite à la demande des autorités de transition maliennes concernant une force militaire internationale, notamment les moyens et modalités du déploiement envisagé et, en particulier, le concept d'opérations, les capacités de constitution de la force, ses effectifs et les coûts financiers de soutien;

8. *Invite* les autorités de transition maliennes à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour faciliter les préparatifs régionaux et internationaux en rapport avec l'objectif visé au paragraphe 6 ci-dessus, *appelle* les États Membres et les organisations régionales et internationales à fournir un appui coordonné à ces préparatifs, notamment sous la forme de formation militaire et de fourniture de matériel et d'autres types d'appui à la lutte contre les groupes terroristes et les groupes extrémistes qui leur sont affiliés, et *invite par ailleurs* les États Membres et les organisations concernées à informer le Secrétaire général de leurs contributions;

9. *Invite* à cet égard les États Membres et les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine et l'Union européenne, à prêter, dès que possible et de manière coordonnée, aux forces armées et aux forces de sécurité maliennes leur concours et leur savoir-faire, ainsi que leur appui en matière de formation et de renforcement des capacités, conformément aux exigences nationales, dans le but de rétablir l'autorité de l'État sur tout le territoire, de défendre l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et de réduire la menace que représentent AQMI et les groupes qui lui sont affiliés;

10. *Se félicite* de la désignation, par le Secrétaire général, d'un Envoyé spécial pour le Sahel, chargé de mobiliser la communauté internationale en faveur du Sahel, de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et de définir concrètement les paramètres d'une solution globale à la crise malienne;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.
